

NOTICE D'INFORMATION VALANT CONDITIONS GÉNÉRALES

CONTRAT DE PROTECTION JURIDIQUE PROTEXXIO RÉNOV' N° 10 947 695 604

VOTRE CONTRAT EST CONSTITUÉ PAR

- La présente Notice d'information valant Conditions Générales.

DROIT APPLICABLE ET JURIDICTIONS COMPÉTENTES

La présente Notice d'Information valant Conditions Générales, rédigée en langue française, est soumise à la compétence des tribunaux français. Elle est régie par le droit français et notamment par le Code des assurances.

Pour les risques définis à l'article L.191-2 du Code des assurances et relevant des Dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- sont applicables les articles impératifs : L.191-5, L.191-6 ;
- n'est pas applicable l'article L.191-7 auquel il est dérogé expressément.

Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R.) située au 4, place de Budapest - CS 75436 Paris Cédex 9.

ARTICLE 1 DÉFINITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES

Les définitions ci-après font partie intégrante de la Notice d'Information valant Conditions Générales dès lors que le mot ou l'expression y est utilisé.

BÉNÉFICIAIRE OU VOUS

La personne physique, désignée par le souscripteur comme bénéficiaire du contrat de protection juridique.

SOUSCRIPTEUR

BNP Paribas Personal Finance - S.A au capital de 546 601 552€ - Siège social : 1, boulevard Haussmann - 75009 Paris - 542 097 902 R.C.S Paris - N°ORIAS : 07 023 128

ASSUREUR OU NOUS

Juridica, 1 place Victorien Sardou, 78166 Marly le Roi cedex.

ACTION DE GROUPE

Action en justice, introduite par une association agréée, qui saisit un juge pour le compte d'un groupe de consommateurs, qui rencontrent un litige similaire ou identique, afin qu'ils soient indemnisés des préjudices subis.

ACTION OPPORTUNE

Une action est opportune si le litige ne découle pas d'une violation manifeste par vos soins de dispositions légales ou réglementaires ; si vous pouvez apporter la preuve du bien-fondé de vos prestations ou dont la preuve repose sur une base légale ; si le litige vous oppose à un tiers solvable, identifié et localisable ; lorsque vous vous trouvez en défense si la demande de la partie adverse n'est pas pleinement justifiée dans son principe et dans son étendue par des règles de droit et/ ou des éléments de preuve matériels.

AIDES ET SUBVENTIONS ÉNERGÉTIQUES

Aides financières accordées pour l'amélioration et la rénovation énergétique de l'habitat tel que notamment les aides de l'Agence nationale de l'habitat ou Certificats d'économie d'énergie.

ANNÉE D'ASSURANCE

Période comprise entre deux échéances principales de cotisation.

BIENS IMMOBILIERS GARANTIS

Les biens immobiliers situés en France métropolitaine et à Monaco correspondent :

- Aux biens immobiliers vous appartenant affectés à un usage privé sur lesquels vous avez fait ou faites réaliser des travaux financés en tout ou partie par le biais d'un Prêt Personnel Travaux Éco-Responsables conclut auprès du Souscripteur ;
- Aux biens immobiliers attenants (garages, greniers, parcs, jardins, clôtures...) à ces biens immobiliers précédemment désignés sur lesquels vous avez fait ou faites réaliser des travaux financés en tout ou partie par le biais d'un Prêt Personnel Travaux Éco-Responsables conclut auprès du Souscripteur ;
- Aux biens immobiliers non attenants (terrains nus, potagers, box...) à ces biens immobiliers précédemment désignés sur lesquels vous avez fait ou faites réaliser des travaux financés en tout ou partie par le biais d'un Prêt Personnel Travaux Éco-Responsables conclut auprès du Souscripteur.

CATASTROPHE TECHNOLOGIQUE

Accident non nucléaire survenant soit dans une installation classée (c'est-à-dire les installations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article L511-2 du code de l'environnement et les sites Seveso), soit dans un stockage souterrain de produits dangereux, soit à l'occasion d'un transport de matières dangereuses.

CONFLIT D'INTÉRÊT

Situation dans laquelle la partie adverse est assurée et représentée par JURIDICA ou par le groupe AXA.

CONSIGNATION PÉNALE

Dépôt d'une somme au greffe par un justiciable plaignant tendant à garantir le bien-fondé de sa plainte avec constitution de partie civile ou demandée en cas de citation directe.

CONVENTION D'HONORAIRES

Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement.

CRÉANCE

Droit dont vous disposez pour exiger d'un tiers la remise d'une somme d'argent.

DÉBOURS

Sommes qui doivent être avancées en vertu de la loi ou d'un contrat, et qui donneront lieu à un remboursement ultérieur. Les débours sont fréquemment demandés par les auxiliaires de justice (avocats, notaires, huissiers de justice) après que ces derniers en aient fait l'avance pour le compte de leurs clients. Les débours peuvent concerner par exemple les frais de copies, les frais de délivrance d'actes ou encore les frais de correspondance. Une fois ces frais avancés, les auxiliaires de justice en demandent le remboursement à leurs clients.

DÉPENS

Les dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution comprennent :

- Les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions ou l'administration des impôts
À l'exception des droits, taxes et pénalités éventuellement dus sur les actes et titres produits à l'appui.
- Les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue nécessaire par la loi ou par un engagement international ;
- Les indemnités des témoins ;
- La rémunération des techniciens ;
- Les débours tarifés ;
- Les émoluments des officiers publics ou ministériels ;
- La rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie ;
- Les frais occasionnés par la notification d'un acte à l'étranger ;
- Les frais d'interprétariat et de traduction rendus nécessaires par les mesures d'instruction effectuées à l'étranger à la demande des juridictions dans le cadre du règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale ;
- Les enquêtes sociales ordonnées par le juge ;
- La rémunération de la personne désignée par le juge pour entendre le mineur.

DOL

Manœuvres, mensonges, silence sur une information (réticence dolosive) ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement.

ECHEANCE

Date à laquelle un règlement est exigible ou à laquelle un engagement doit être satisfait.

EXPERT

Technicien ou spécialiste mandaté en raison de ses compétences afin d'examiner une question de fait d'ordre technique requérant ses connaissances en la matière. Il est dit « JUDICIAIRE » lorsqu'il est mandaté par un juge.

FAIT GÉNÉRATEUR DU LITIGE

Apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit ou le préjudice que vous avez subi ou causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

FRAIS IRRÉPÉTIBLES

Frais non compris dans les dépens que le juge peut mettre à la charge d'une des parties au procès au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ou de l'article L.761-1 du Code de justice administrative, ou son équivalent devant les autres juridictions françaises ou étrangères. Ces frais concernent des dépenses engagées avant l'ouverture de l'instance et pendant celle-ci, ainsi que les frais à venir. Ils comprennent notamment les honoraires et les plaidoiries de l'avocat, les mémoires et les consultations, les frais de constat d'huissier, les frais de consultation médicale, les frais de déplacement et de démarches exposés par une partie, un manque à gagner.

FRAIS PROPORTIONNELS

Somme qui a vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectués par l'huissier de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier.

À l'exception des frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.

INTÉRÊTS EN JEU

Montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes et confirmé en demande par la production de pièces justificatives.

LITIGE

Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, vous conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction. L'ensemble des réclamations résultant d'un même fait générateur constitue un même litige.

ARTICLE 2 PRESTATIONS

Les garanties décrites ci-après sont accessibles sur simple appel téléphonique au 01 70 84 25 41 **du lundi au vendredi de 9h30 à 19h30, sauf jour fériés**. Vous bénéficiez de ces garanties **dans le seul cadre de votre vie privée et de salarié**. Vous devez nous solliciter entre la date de prise d'effet de votre contrat d'assurance Protexxio Renov', mentionnée sur votre certificat de garantie et celle de sa cessation.

2.1. Prévention juridique

INFORMATION JURIDIQUE PAR TÉLÉPHONE

Pour toute question ou difficulté juridique liée à vos projets de travaux ou à la réalisation de ceux-ci, un juriste vous renseigne sur vos droits et obligations et vous oriente sur les démarches à entreprendre en droit français et en droit monégasque.

ANALYSE ÉCONOMIQUE DES DEVIS

Cette garantie est susceptible d'être délivrée par un de nos prestataires.

En vue de réaliser par un professionnel des travaux **liés à votre vie privée sur vos biens immobiliers garantis**, nous soumettons vos devis à un expert **que nous missionnons, dans la limite de trois (3) devis par année d'assurance**. Ce dernier établira un rapport succinct de conformité ou de non-conformité des prix en se positionnant sur le montant proposé par rapport au marché.

Nous prenons en charge ses frais et honoraires **dans la limite de 300 € TTC par année d'assurance**.

2.2. Aide à la résolution des litiges

VOUS ACCOMPAGNER

En cas de litige garanti, un juriste analyse les aspects juridiques de la situation, établit une stratégie personnalisée en vue de sa résolution et détermine avec vous la meilleure conduite à adopter pour défendre vos intérêts à l'aide des pièces que vous avez communiquées.

RECHERCHER UNE SOLUTION AMIABLE

Après communication des pièces essentielles de votre dossier, sous réserve que **l'action soit opportune**, votre juriste, en concertation avec vous, intervient directement auprès de la partie adverse pour lui exposer son analyse du litige et lui rappeler vos droits.

Si vous êtes ou si le juriste est informé que la partie adverse est assistée ou représentée par un avocat, vous serez assisté dans les mêmes conditions. À ce titre, vous disposez du libre choix de votre avocat.

Lorsque votre litige nécessite le recours à une expertise amiable ou à un constat d'huissier, nous faisons appel à des prestataires spécialisés avec lesquels nous travaillons habituellement et dont nous définissons la mission.

Nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour la résolution amiable de votre litige **dans limite de 1 000 € TTC par litige**.

METTRE EN ŒUVRE UNE ACTION EN JUSTICE

Nous vous proposons la mise en œuvre d'une action en justice si vous êtes confronté à l'une des situations suivantes :

- **la démarche amiable n'aboutit pas ;**
- **les délais pour agir sont sur le point d'expirer ;**
- **vous êtes convoqué devant une juridiction et devez être défendu.**
- **cette action doit être opportune.**

Vous avez la maîtrise de la direction du procès.

Vous disposez du libre choix de votre avocat. Vous pouvez le choisir parmi ceux de votre connaissance, après nous avoir communiqué ses coordonnées ou, si vous en formulez la demande par écrit, choisir celui que nous vous proposons.

Dans les deux cas, vous négociez avec votre avocat le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires. Cette convention fixe le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés. La législation rend obligatoire cette convention, sauf urgence.

Dès l'introduction d'une action en justice, l'avocat choisi devient votre principal interlocuteur.

Toutefois, vous devez nous informer de l'état d'avancement de votre litige en nous communiquant les pièces essentielles (exemple : décision de justice, assignation).

FAIRE EXÉCUTER LA DÉCISION RENDUE

Dans le cadre de votre défense judiciaire, lorsque la procédure engagée aboutit favorablement, nous faisons exécuter la décision de justice, **sous réserve de l'opportunité d'une telle action et si la partie adverse est identifiée, localisable et solvable**. L'insolvabilité de la partie adverse peut résulter d'un procès-verbal de carence dressé par un huissier, de l'absence de domicile fixe, d'une procédure de surendettement ou d'une procédure de liquidation judiciaire. **Nous saisissons un huissier de justice et lui transmettons alors toutes les informations lui permettant d'intervenir auprès de votre adversaire débiteur.**

PRENDRE EN CHARGE DES FRAIS ET HONORAIRES LIÉS À LA RÉOLUTION DU LITIGE

A l'occasion d'un litige garanti, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution dans la limite de **8 000 € TTC par litige**.

Les frais et honoraires d'avocat sont quant à eux pris en charge **dans la limite des montants maximum de prise en charge des frais et honoraires d'avocat figurant à l'article 6 de la présente Notice d'Information valant Conditions Générales**. Les sommes remboursées à ce titre viennent alors en déduction des montants maximum de prise en charge.

ARTICLE 3 DOMAINES GARANTIS

TRAVAUX ECO-RESPONSALES

Vous êtes garanti en cas de litige relatif aux travaux réalisés par un professionnel sur vos biens immobiliers garantis.

VOISINAGE

Vous êtes garanti en cas de conflit de voisinage occasionné par les travaux réalisés sur vos biens immobiliers garantis.

COPROPRIÉTÉ

Vous êtes garanti en cas de conflit avec votre copropriété lié aux travaux réalisés sur vos biens immobiliers garantis.

AIDES FINANCIÈRES

Vous êtes garanti en cas de litige portant sur l'attribution ou le versement des aides et subventions énergétiques obtenues dans le cadre du financement des travaux réalisés sur vos biens immobiliers garantis.

ARTICLE 4 EXCLUSIONS DE GARANTIES

NOUS NE GARANTISSONS PAS LES LITIGES RÉSULTANTS :

- de votre activité de professionnelle non salariée ou ex-qualité de professionnel non-salarié ;
- d'une activité politique, syndicale ou religieuse, d'un mandat électif ;
- d'une procédure de surendettement dont vous faites l'objet ;
- d'un prêt que vous avez accordé à un particulier ou à un professionnel ;
- d'une reconnaissance de dette que vous soyez débiteur ou créancier, d'un aménagement de délais de paiement n'impliquant pas de votre part une contestation sur le fond ;
- d'un aval, d'un cautionnement et d'un mandat de gestion que vous avez donnés ;
- d'une action relevant de la compétence du syndicat des copropriétaires ;
- d'une opposition en matière immobilière entre indivisaires, entre des associés de la SCI propriétaire du bien immobilier, ou entre le nu propriétaire et l'usufruitier.
- de la gestion, l'administration ou la participation à une société ;
- des droits de propriété industrielle, des droits de propriété littéraire et artistique, des douanes ;
- d'une opposition avec l'administration fiscale, l'URSAFF ;
- de la délivrance d'un certificat d'urbanisme, d'un permis de construire ou d'une autorisation d'urbanisme (y compris en cas de litige de voisinage portant sur la délivrance d'un permis de construire ou d'une autorisation d'urbanisme) que vous demandez, d'une opération de construction (y compris en cas de vente en l'état futur d'achèvement) que vous faites réaliser ;
- d'un bien immobilier ne répondant pas à la définition donnée à l'ARTICLE 1 de la présente Notice d'Information valant Conditions Générales ;
- de la détention, la cession ou toute opération sur des parts sociales ou des valeurs mobilières, y compris la multipropriété ;
- d'un bornage, d'une multipropriété, de la désignation d'un administrateur ad hoc ou provisoire en matière de copropriété, du paiement d'une quote-part des frais et honoraires exposés dans le cadre d'une action impliquant le syndicat des copropriétaires au titre des charges de copropriété ;
- d'une poursuite pour dol, délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du Code pénal ou à un crime. Nous vous remboursons les frais et honoraires de votre avocat restés à votre charge en fin de procédure contentieuse si la décision, devenue définitive, écarte le dol ou le caractère intentionnel de l'infraction qui vous a été reprochée (non-lieu, requalification, relaxe...). **Ce remboursement s'effectue dans la limite des montants maximaux de prise en charge figurant à l'ARTICLE 6 de la présente Notice d'Information valant Conditions Générales ;**
- de la contestation d'une ou plusieurs décisions prises par une autorité publique dans le cadre d'un état d'urgence sanitaire ;
- d'une guerre civile et étrangère, de mouvements populaires, d'émeutes ou d'un acte de terrorisme (au sens de l'article 421-1 du code pénal) ;
- d'une catastrophe naturelle (au sens de l'article L125-1 du code des assurances), d'un accident nucléaire (défini à l'article 1 de la Convention de Paris du 29 juillet 1960) ou d'une catastrophe technologique ;
- de votre opposition avec l'Assureur ou le Souscripteur ;
- de la révision constitutionnelle d'une loi ;
- d'une opposition entre personnes assurées.

ARTICLE 5 CONDITIONS ET MODALITÉS D'INTERVENTION

5.1. Conditions de garantie

Pour que le litige déclaré soit garanti, les conditions suivantes doivent être cumulativement remplies :

- le litige doit relever de votre vie privée ;
- le litige et son fait générateur doivent être survenus et connus de vous APRES la date de prise d'effet de votre contrat ;
- vous devez nous déclarer votre litige entre la date de prise d'effet de votre contrat d'assurance Protexxio Renov', mentionnée sur votre certificat de garantie et celle de sa cessation - toutefois, vous bénéficiez d'un délai supplémentaire de six (6) mois à compter de la prise d'effet de la cessation pour nous déclarer un litige survenu pendant la période de validité de votre contrat ;
- vous devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires vous incombant ;
- aucune garantie de responsabilité civile ne doit être susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le litige considéré ;

En outre, pour que le litige déclaré soit garanti en phase judiciaire, la condition suivante doit être remplie :

- vous devez recueillir notre accord préalable AVANT de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours, afin que nous puissions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre litige.

Par ailleurs, tout changement, toute modification ou toute transformation de la présente Notice d'Information valant Conditions Générales, intervenant ultérieurement à votre souscription, vous seront notifiés et vous seront opposables, sauf refus de votre part notifié par lettre recommandée avec avis de réception valant résiliation de votre contrat.

5.2. Causes de déchéance de garantie

Vous êtes déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré si vous faites une déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à sa résolution.

5.3. Déclaration du litige et information de JURIDICA

Dans votre propre intérêt, vous devez nous déclarer le litige par écrit **dès que vous en avez connaissance** à l'adresse suivante : Juridica - 1 place Victorien Sardou 78166 Marly-le-Roi CEDEX, ou par e-mail à service.client@juridica.fr en nous communiquant notamment :

- les références de votre contrat de Protection Juridique ;
- les coordonnées précises de votre adversaire ;
- les références de tout autre contrat susceptible de couvrir le litige ;
- un exposé chronologique des circonstances du litige ;
- toutes pièces permettant d'établir la matérialité des faits ;
- tous renseignements et documents utiles à l'instruction du dossier.

Par ailleurs, vous devez nous transmettre, **dès réception**, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés. Cette rapidité est importante pour préserver vos droits et actions.

5.4. Respect du secret professionnel

Les personnes qui connaissent des informations que vous nous communiquez, dans le cadre de votre garantie protection juridique, sont tenues au secret professionnel (article L 127-7 du Code des Assurances).

5.5. Territorialité

Les garanties vous sont acquises pour les litiges découlant de faits et d'évènements survenus **dans l'un des pays énumérés ci-après**, qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays, et dont l'exécution des décisions rendues s'effectue dans cette même sphère géographique :

- France et Monaco ;
- Etats membres de l'Union européenne au 1^{er} janvier 2022, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Royaume-Uni, Saint-Marin, Suisse et Vatican, **si le litige y survient à l'occasion d'un séjour de moins de trois mois consécutifs.**

5.6. En cas de désaccord

Après analyse des informations transmises, nous envisageons l'opportunité des suites à donner à votre litige à chaque étape significative de son évolution. Nous vous en informons et en discutons avec vous.

En cas de désaccord entre vous et nous portant sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pouvez selon les dispositions de l'article L. 127-4 du Code des assurances :

- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée à défaut par le Président du Tribunal Judiciaire. Nous prenons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action. Cependant, le Président du Tribunal Judiciaire peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en œuvre cette action dans des conditions abusives ;
- soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais. Dans ce cas, si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle proposée par nous ou la tierce personne citée ci-dessus, nous vous remboursons les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette action **dans les limites des montants maximaux de prise en charge définis à l'ARTICLE 6 de la présente Notice d'Information valant Conditions Générales ;**

5.7. En cas de conflit d'intérêts

En vertu de l'article L. 127-5 du Code des assurances, vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre vous et nous. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais et honoraires de **l'avocat dans les limites des montants maximaux de prise en charge définis à l'ARTICLE 6 de la présente Notice d'Information valant Conditions Générales ;**

ARTICLE 6 PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE

6.1. Nature des frais pris en charge

A l'occasion d'un litige garanti et dans la limite des montants définis ci-après, nous prenons en charge les frais suivants :

- le coût de l'huissier **que nous avons engagé ;**
- les frais et honoraires de l'expert **que nous avons engagé ou que les tribunaux ont désigné dans la limite de 1 500 € TTC par litige ;**
- les frais et honoraires du médiateur **que nous avons engagé ou que les tribunaux ont désigné ;**
- vos autres dépens à l'exception des dépens et des frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ou par une transaction ;
- les frais et honoraires d'avocat.

NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE LES FRAIS SUIVANTS :

- **les frais proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier ;**
- **les honoraires de résultat des mandataires, fixés en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;**
- **les dépens et les frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ou par une transaction ;**
- **les frais et honoraires d'enquête pour identifier ou retrouver la partie adverse ou connaître la valeur de son patrimoine ;**
- **les condamnations au principal, les amendes, les intérêts de retard et les dommages et intérêts prononcés contre vous ;**
- **les frais et honoraires d'avocat postulant ;**
- **les frais de consultation et d'inscription des hypothèques ;**
- **les frais et honoraires d'avocat au dépôt d'une déclaration de créance ;**
- **les frais et honoraires d'avocat pour le dépôt d'une plainte sans constitution de partie civile;**
- **les consignations pénales ;**
- **les frais de consultation ou d'actes de procédures réalisés avant la déclaration de litige sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ;**
- **les frais et honoraires liés à une procédure de contrôle d'une loi déjà promulguée (question prioritaire de constitutionnalité) ;**
- **les frais d'adhésion à une association au titre de la défense d'intérêts individuels ou collectifs, y compris dans l'hypothèse d'une action de groupe.**
- **les frais et honoraires d'avocat intervenu dans des démarches amiables lorsque la loi n'impose pas cette assistance ou en l'absence de conflit d'intérêt.**

6.2. Plafonds et montants de prise en charge et frais et honoraires d'avocat

Cf. Tableaux de prise en charge en dernière page de ce document.

6.3. Modalités de prise en charge

LE LIBRE CHOIX DE VOTRE AVOCAT

La prise en charge des frais et honoraires d'avocat s'effectue de la façon alternative suivante :

- Nous réglons directement l'avocat qui a été saisi sur justificatifs de la procédure engagée, sur présentation d'une délégation d'honoraires et d'une facture à votre nom que vous avez signée et nous autorisant à payer directement l'avocat ;

- À défaut de cette délégation, vous réglez toutes taxes comprises les frais et honoraires de l'avocat saisi et nous vous remboursons sur justificatifs des démarches effectuées (exemples : assignation, décisions de justice...) et d'une facture acquittée.

EN CAS DE PARTICIPATION À UNE ACTION DE GROUPE

En cas de participation à une action de groupe et quel que soit le montant des intérêts en jeu de votre litige, nous vous remboursons les frais et honoraires restés à votre charge en fin de procédure contentieuse **dans la limite de 200€ TTC et d'une action de groupe engagée par année d'assurance**. Ce remboursement intervient sur présentation des démarches effectuées, des décisions rendues et d'une facture acquittée. Par intérêt en jeu, on entend le montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes et confirmé en demande par la production de pièces justificatives.

En dehors des cas de participation à une action de groupe, lorsqu'avec avec plusieurs personnes, vous avez un litige ayant un même objet et que vous avez confié à un même avocat ou à un même autre professionnel la défense de ces intérêts communs, nous vous remboursons les frais et honoraires exposés au prorata du nombre d'intervenants **dans la limite des montants maximaux de prise en charge et selon les modalités définis au présent ARTICLE 6 de la présente Notice d'Information valant Conditions Générales**.

JURIDICTIONS ÉTRANGÈRES

Quand le litige est porté devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. À défaut, le montant applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

SUBROGATION

Dans le cadre d'un litige, lorsque des dépens et des frais irrépétibles sont mis à la charge de la partie adverse, le Code des assurances nous permet de récupérer ces sommes dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt. Néanmoins, si vous justifiez de frais et honoraires restés à votre charge et exposés dans le cadre dudit litige, vous récupérez ces indemnités en priorité.

CUMUL D'ASSURANCES

Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs. L'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

Lorsque plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, l'assureur peut demander la nullité du contrat d'assurance et réclamer en outre des dommages et intérêts.

Lorsqu'elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1 du code des assurances, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

ARTICLE 7 VIE DU CONTRAT

7.1. Prise d'effet et durée des garanties

Les garanties vous sont offertes par le Souscripteur du fait de votre qualité d'emprunteur au titre d'un Prêt Personnel Travaux Éco-Responsables souscrit auprès de celui-ci.

Les prestations prennent effet à la date communiquée par le Souscripteur pour une durée ferme d'un (1) an. Elles prennent automatiquement fin à l'expiration de ce délai d'un (1) an.

7.2. Prescription

La prescription est la période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable. Conformément aux dispositions prévues par les articles L.114-1 et suivants du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où nous en avons eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où vous en avez eu connaissance, **sous réserve que vous prouviez l'avoir ignoré jusque-là**.

Quand votre action a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour :

- où ce tiers a exercé une action en justice contre vous ;
- où vous l'avez indemnisé.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
- notre reconnaissance de votre droit à garantie, ou toute reconnaissance de dette de votre part envers nous ;
- la demande d'aide juridictionnelle qui dure jusqu'au moment où le bureau d'aide juridictionnelle rend une décision définitive.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou l'envoi d'un recommandé électronique avec accusé de réception adressée par : nous à vous en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ; vous à nous en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

7.3. Traitement des réclamations

Le paragraphe ci-dessous précise les modalités d'examen des réclamations et le recours possible à la Médiation de l'assurance.

COMMENT ADRESSER VOTRE RÉCLAMATION ?

Dans tous les cas, vous devez formaliser par écrit votre réclamation afin que nous puissions répondre au mieux à votre insatisfaction, et l'adresser :

- À votre interlocuteur habituel (ses coordonnées sont indiquées sur vos courriers et sur le présent document) ;
- Ou au service clients avec lequel vous êtes en relation ;
- Ou, à tout moment, au Service Réclamations de Juridica : Par **e-mail** à servicereclamations@juridica.fr Ou par **courrier**, à l'adresse suivante : **JURIDICA - Service Réclamations - 1 place Victorien Sardou - 78166 Marly-le-Roi Cedex**.

NOS ENGAGEMENTS

Un accusé de réception vous sera adressé dans un délai maximum de dix (10) jours.

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin et une réponse argumentée vous sera adressée dans un délai maximum de soixante (60) jours.

LA SAISINE DU MÉDIATEUR

Vous pouvez saisir le Médiateur de l'assurance :

- Dans un délai de deux mois après votre première réclamation écrite, que vous ayez reçu une réponse ou non de notre part
- Et en tout état de cause, dans un délai maximum d'un an à compter de la date de votre réclamation écrite,

Cette saisine peut se faire :

- Par e-mail sur le site mediation-assurance.org
- Ou par courrier, à l'adresse suivante : Monsieur le médiateur de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

L'intervention du Médiateur est gratuite.

Le Médiateur formulera une proposition de solution dans un délai de 3 mois à réception de votre dossier complet.

Les deux parties, vous-même et Juridica, restent libres de la suivre ou non. Vous conservez à tout moment la possibilité de saisir le tribunal compétent.

7.4. Information sur les données personnelles

Juridica et BNP Paribas Personal Finance sont responsables conjoints du traitement de vos données, BNP Paribas Personal Finance en qualité de souscripteur de l'assurance pour compte est responsable des traitements liés à la collecte et transmission de vos données à Juridica afin que vous puissiez bénéficier du contrat d'assurance. Juridica assure sous sa seule responsabilité les traitements afférents à l'exécution et à la délivrance des garanties de protection juridique.

Juridica et BNP Paribas Personal Finance seront également susceptibles d'utiliser vos données (i) dans le cadre de contentieux, (ii) pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, (iii) afin de se conformer à une réglementation applicable, ou (iv) pour l'analyse de tout ou partie des données collectés vous concernant, éventuellement croisées avec celles de partenaires choisis, afin d'améliorer nos produits (recherche et développement), évaluer votre situation ou la prédire (scores d'appétence) et personnaliser votre parcours client (offres et publicités ciblées). Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies seront exclusivement utilisées pour l'exécution de votre contrat, ce à quoi vous consentez.

Vos données seront conservées le temps nécessaire à ces différentes opérations, ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou la loi (prescriptions légales).

Elles seront uniquement communiquées aux intermédiaires d'assurance, réassureurs, partenaires ou organismes professionnels habilités qui ont besoin d'y avoir accès pour la réalisation de ces opérations. Pour ceux de ces destinataires situés en-dehors de l'Union Européenne, le transfert est limité (i) aux pays listés par la Commission Européenne comme protégeant suffisamment les données ou (ii) aux destinataires respectant soit les clauses contractuelles types proposées par la CNIL soit les règles internes d'entreprise du groupe AXA de protection des données (BCR). Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies ne seront communiquées qu'aux seuls sous-traitants habilités de la société.

Lors de votre demande d'intervention, certaines questions sont obligatoires. En cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à votre égard pourront être la nullité du contrat souscrit (article L.113-8 du Code des assurances) ou la réduction des indemnités versées (article L.113-9 du Code des assurances).

Nous sommes légalement tenus de vérifier que vos données sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Nous pourrions ainsi vous solliciter pour le vérifier ou être amenés à compléter votre dossier (par exemple en enregistrant votre email si vous nous avez écrit un courrier électronique).

Vous pouvez demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de vos données, définir des directives relatives à leur sort après votre décès, choisir d'en limiter l'usage ou vous opposer à leur traitement. Si vous avez donné une autorisation spéciale et expresse pour l'utilisation de certaines de vos données, vous pouvez la retirer à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application de votre contrat.

Vous pouvez écrire à notre délégué à la protection des données pour exercer vos droits par email (cellulecnil@axa-juridica.com) ou par courrier (JURIDICA – Cellule CNIL – 1 Place Victorien Sardou 78160 MARLY LE ROI). En cas de réclamation, vous pouvez choisir de saisir la CNIL.

Pour plus d'informations, consultez <https://www.juridica.fr/donnees-personnelles-et-cookies/>

MONTANTS MAXIMAUX DE PRISE EN CHARGE (TTC)	
Prévention juridique	
Analyse économique de devis	300 € par année d'assurance
Aide à la résolution des litiges	
À l'amiable dans tous les domaines garantis	1 000 € par litige
Au global dans tous les domaines garantis	8 000 € par litige
Frais et honoraires d'expert	1 500 € par litige
Participation à une action de groupe	200 € par litige

MONTANTS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS ET HONORAIRES D'AVOCAT OU DE TOUT AUTRE PROFESSIONNEL HABILITE PAR LA LOI

Ces montants comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies.
Ils ne sont pas indexés. Ils sont indiqués Toutes Taxes Comprises, calculés sur une TVA de 20%, ils peuvent varier en raison d'une modification du montant de la TVA au jour de la facturation.

ASSITANCE		
Assistance à expertise judiciaire Assistance à médiation ou conciliation Assistance devant une commission	350,00 €	Par intervention (comprenant rédaction et réponses aux dires)
Recours précontentieux	350,00 €	Par litige
Démarches amiables si l'assistance d'un avocat est imposée par la loi ou en cas de conflit d'intérêt (comprenant les consultations et transaction ayant abouti à un protocole) Arbitrage Assistance devant une commission	500,00 €	Par litige
RÉFÉRÉ – REQUÊTE		
Référé Requête	460,00 €	Par ordonnance
PREMIERE INSTANCE (y compris les médiations et conciliations n'ayant pas abouti)		
Tribunal judiciaire Tribunal de Commerce Tribunal Administratif	1 500,00 €	Par litige
Autres juridictions	760,00 €	Par litige
APPEL		
Appel	1 500,00 €	Par litige
EXÉCUTION		
Juge de l'exécution	760,00 €	Par litige
EN MATIÈRE PÉNALE		
Assistance à mesure d'instruction (comprenant audition, confrontation, consultation du dossier pénal)	330,00 €	Par litige
Dépôt de plainte avec constitution de partie civile Procédure d'instruction Tribunal de police Recours amiable devant un fonds de garantie, un fonds d'indemnisation ou un organisme assimilé	510,00 €	Par litige
Tribunal correctionnel Autres juridictions	760,00 €	Par litige
Cour d'assises Cour d'assises d'appel	2 500,00 €	Par litige
HAUTES JURIDICTIONS		
Cour de Cassation Conseil d'État Cour Européenne des Droits de l'Homme Cour de Justice de l'Union Européenne	2 500,00 €	Par litige (comprenant les consultations)